AECK/ WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2021 – 09 DU 22 OCTOBRE 2021

portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 octobre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DES DEFINITIONS, DE L'OBJET, DES PRINCIPES ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : Au sens de la présente loi, les termes ci-après se définissent comme suit :

- biens culturels : biens meubles ou immeubles qui, quels que soient leur origine ou leur propriétaire, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, les arts, la religion, l'anthropologie, l'anthologie, la science ou la littérature ainsi que les édifices et les lieux où de tels biens sont déposés, conservés ou exposés en temps de paix ou de guerre ;

- classement : acte d'enregistrement des biens culturels publics ou privés inventoriés dont la protection présente un intérêt public du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion ;

- déclassement : opération par laquelle un bien, après avoir fait l'objet d'une désaffectation, est retiré du domaine public ;

- ensemble : groupe de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

- étude d'impact archéologique : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur le patrimoine archéologique pendant tout son cycle ;

- étude d'impact patrimonial : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur le patrimoine culturel pendant tout son cycle ;

- inscription à l'inventaire : enregistrement des biens publics ou privés qui, sans justifier une nécessité de classement immédiat, présentent néanmoins une certaine importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion, un intérêt suffisant pour rendre indispensable la préservation ;

- inventaire : recensement, description et documentation des biens culturels ;

- mécénat culturel : soutien financier, matériel ou technique accordé par une personne, sans contrepartie directe et équivalente, à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités culturelles présentant un intérêt général ;

- mise à disposition : action de rendre disponible ou de donner le droit d'utiliser un objet ;

- monument : œuvre architecturale de sculpture ou de peinture grandiose ou structure de caractère archéologique, inscriptions, grottes ou groupe d'éléments ayant une valeur du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

- musée : institution permanente à but non lucratif ouverte au public qui acquiert, conserve, diffuse et expose à des fins d'étude, d'éducation et de délectation, les témoignages matériels et immatériels des peuples et de leur environnement ;

- musée privé : musée appartenant à une personne physique ou morale de droit privé ;

- musée public : musée appartenant à l'Etat central ou aux collectivités locales ;

- patrimoine culturel : ensemble des biens culturels matériels et immatériels qui revêtent pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés, les groupes ou les individus, une importance pour l'histoire, l'art, la pensée, la science ou la technique ;

- patrimoine culturel immatériel : ensemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;

- patrimoine culturel immobilier : ensemble des biens culturels immeubles qui, quels que soient leur origine ou leur propriétaire, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, les arts, la religion, l'anthropologie, l'anthologie, la science ou la littérature, ainsi que des monuments naturels, des formations géologiques et physiographiques et des sites naturels qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

- patrimoine culturel mobilier : ensemble des biens culturels meubles qui, quels que soient leur origine ou leur propriétaire, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, les arts, la religion, la science ou la littérature ;

- patrimoine culturel naturel : ensemble des monuments naturels, des formations géologiques et physiographiques et des sites naturels qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

- patrimoine culturel subaquatique : toutes traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cinquante (50) ans au moins, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment, les sites, les structures, les bâtiments, les objets et restes humains ou fauniques, épaves de navires, aéronefs ou autres véhicules ou engins, en partie ou en totalité avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

- plan de sauvegarde et de mise en valeur : document spécifiant les stratégies et instruments nécessaires à la protection, à la conservation et à la mise

en valeur des ensembles historiques et paysages culturels et qui répond aux nécessités de la vie contemporaine sans compromettre les exigences de la protection ;

- prêt à usage : contrat par lequel le prêteur livre une chose à l'emprunteur pour s'en servir, à charge pour lui de la rendre après s'en être servi ;

- protection : ensemble des mesures visant à défendre les biens contre la destruction, la transformation, les fouilles clandestines, l'exploitation et l'exportation illicites et l'aliénation ;

- sites : œuvres de l'homme et œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones, y compris les aires archéologiques, qui ont une valeur du point de vue de l'histoire, de l'esthétique, de l'ethnologie ou de l'anthropologie.

Article 2 : La présente loi fixe les règles de protection du patrimoine culturel en République du Bénin. A ce titre, elle vise à identifier, inventorier et classer le patrimoine culturel national en le protégeant contre la destruction, l'altération, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exportation, l'importation et le transfert international illicites.

Le patrimoine culturel national est inaliénable, imprescriptible et insaisissable, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Article 3 : La présente loi s'applique aux musées publics et privés, au patrimoine naturel à caractère culturel, aux éléments culturels immatériels, aux biens culturels restitués, aux biens meubles et immeubles publics ou privés dont la protection est d'intérêt public.

CHAPITRE II
DES COMPOSANTES DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

Article 4 : Le patrimoine culturel national comprend :

- le patrimoine culturel mobilier ;
- le patrimoine culturel immobilier ;
- le patrimoine culturel immatériel ;
- le patrimoine culturel subaquatique ;
- le patrimoine culturel naturel.

Article 5 : Constituent le patrimoine culturel mobilier national, les biens meubles qui sont désignés par l'Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, l'anthropologie, l'anthologie, la religion ou la science et qui appartiennent aux catégories ci-après :

1- les collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de géologie et d'anatomie présentant un intérêt paléontologique ;

2- les biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences, des techniques et des technologies, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, sportifs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;

3- les biens culturels restitués au Bénin ;

4- le produit de prospections, fouilles et découvertes archéologiques régulières ou clandestines ;

5- les éléments provenant d'un monument artistique ou historique ;

6- les objets d'antiquité ou ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

7- le matériel ethnographique ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

8- les biens d'intérêt artistique ayant plus de cinquante (50) ans d'âge tels que :

a. les tableaux, les peintures et les dessins faits entièrement à la main sur tous supports et en toutes matières à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés et décorés à la main ;

b. les productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières ;

c. les gravures, estampes et lithographies originales ;

d. les tapisseries, tissages, assemblages et montages originaux de toutes matières ;

9- les œuvres phonographiques ou audiovisuelles des artistes, compositeurs et créateurs d'œuvres de l'esprit, ayant un caractère anthologique, quel que soit leur âge ;

10- les manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial historique, artistique, scientifique, littéraire, isolés ou en collections ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

11- les timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections, ayant plus de cinquante (50) ans d'âge ;

12- les archives y compris les archives photographiques, télévisuelles et radiophoniques.

Article 6 : Constituent le patrimoine culturel immobilier national, les biens culturels immeubles et le patrimoine naturel à caractère culturel.

Les biens culturels immeubles comprennent :

- les sites et monuments ;

- les sites archéologiques ;

- les biens immeubles de l'époque coloniale dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque tels que les infrastructures administratives, commerciales, scolaires, sanitaires et de transports, les logements et résidences des cadres de l'administration coloniale, les églises, mosquées, sanctuaires, temples et autres lieux de culte et de culture, ainsi que les lieux de pèlerinage ;

- les sites de résistances ;

- les types d'architecture de retour ;

- les habitats d'architecture traditionnelle, isolés ou groupés en voie de disparition et tous autres types de construction dont la préservation et la conservation présentent un intérêt historique, artistique, scientifique ou pittoresque ;

- les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles, les centres monumentaux et autres biens culturels immeubles.

Le patrimoine naturel à caractère culturel national comprend :

- les monuments naturels constitués par des formations ou groupes de formations physiques et biologiques ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ;

- les formations géologiques et biologiques, les aires ou zones délimitées constituant l'habitat d'espèces animales et végétales menacées qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ;

- les sites ou zones naturels délimités ayant une valeur universelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 7 : Constituent le patrimoine culturel immatériel national, les éléments tels que :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

- les arts du spectacle ;

- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;

- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Article 8 : Constituent le patrimoine culturel subaquatique national, toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cinquante (50) ans au moins, se trouvant sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes nationales, notamment :

- les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

- les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

- les objets de caractère préhistorique.

Article 9 : La liste des éléments immatériels, biens meubles et immeubles visés par la présente loi peut être complétée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 : L'utilisation sur tout support, à des fins lucratives, de l'image d'un bien culturel appartenant à l'Etat est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de la culture.

L'utilisation sur tout support, à des fins lucratives, de l'image d'un bien culturel privé est soumise à l'accord préalable du propriétaire dudit bien.

Cet accord peut prendre la forme d'une autorisation, d'un contrat, assorti ou non de conditions financières.

Les conditions financières tiennent compte des avantages potentiels que l'utilisation de l'image du bien culturel peut procurer au bénéficiaire de l'autorisation ou du contrat.

L'accord préalable visé aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas requis lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité.

TITRE II
DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

CHAPITRE PREMIER
DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROTECTION

Article 11 : La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'Etat et ses démembrements et, dans une certaine mesure, par les populations locales concernées.

Le ministère en charge de la culture est la structure de l'Etat qui assure la protection et la sauvegarde des biens culturels.

La gestion, la protection et la sauvegarde des biens culturels locaux incombent à la commune et aux communautés locales régulièrement constituées.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de collaboration entre le ministère en charge de la culture et les communes ainsi que les communautés locales.

Article 12 : Il est créé une commission nationale de protection du patrimoine culturel qui est un organe consultatif en matière de protection du patrimoine culturel national.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 13 : Il est créé, au sein des forces de sécurité, un corps spécialisé chargé de veiller à la protection des biens culturels.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce corps spécialisé sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE II
DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Article 14 : Le patrimoine culturel immatériel ainsi que les artefacts y afférents bénéficient des mêmes mesures de protection à travers l'inventaire, l'enregistrement et la documentation.

Un décret pris en Conseil des ministres, définit les particularités de ces mesures de protection.

CHAPITRE III
DES ACTIVITES DE PROTECTION DU PATRIMOINE MATERIEL

SECTION 1
DE L'INVENTAIRE

Article 15 : Font l'objet d'inventaire, les biens culturels publics ou privés, même s'ils ne présentent pas une nécessité de classement immédiat.

L'inventaire se fait aux plans national, départemental, communal ou communautaire.

Les modalités de réalisation de l'inventaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Un arrêté du ministre chargé de la culture établit la liste des biens culturels sous inventaire dans les mêmes conditions que celles prévues pour le classement à l'article 25 de la présente loi.

Article 16 : Les biens présentant une importance du point de vue de la science, de l'histoire, de l'art ou de la religion sont inscrits à l'inventaire.

Article 17 : L'inscription à l'inventaire est prononcée, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, par décision du ministre chargé de la culture qui la notifie au propriétaire ou au détenteur du bien.

SECTION 2
DES EFFETS DE L'INVENTAIRE

Article 18 : L'inscription à l'inventaire entraîne l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur du bien de requérir l'autorisation du ministre chargé de la culture, deux (02) mois avant d'entreprendre toute action ayant pour but ou pouvant entraîner la destruction, l'altération, la transformation, l'aliénation, le déplacement, la réparation ou la restauration du bien. Le ministre chargé de la culture peut s'opposer à une telle action et engager dans un délai de douze (12) mois une procédure de classement.

Les modalités de prise en charge par l'Etat des charges d'entretien induites par l'inscription d'un bien privé à l'inventaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 19 : L'inscription à l'inventaire est caduque si elle n'est pas suivie, dans les soixante (60) mois de sa notification, d'une proposition de classement.

SECTION 3
DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT

Article 20 : La proposition de classement est faite par le ministre chargé de la culture ou par les conseils communaux, soit de leur propre initiative, soit à la demande de toute personne intéressée.

Article 21 : La proposition de classement devient caduque si elle n'est pas suivie, dans les douze (12) mois de sa notification, d'une décision de classement.

Les modalités de prise en charge par l'Etat des charges d'entretien induites par la proposition de classement d'un bien culturel sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 22 : Les propositions de classement des biens culturels sont soumises à l'examen de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Dès sa saisine, la commission notifie dans un délai d'un (01) mois, la proposition de classement au propriétaire ou au détenteur du bien.

Article 23 : La décision de classement d'un bien au patrimoine national est prise par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel. Elle est notifiée au propriétaire et au détenteur.

Article 24 : Le classement d'un bien privé donne lieu au paiement préalable d'une indemnité en réparation du préjudice subi.

L'indemnité sous forme d'avantages ou de facilités substantielles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances, après avis motivé de la commission nationale de protection du patrimoine culturel suivant un barème prédéfini par ladite commission.

Toute contestation concernant le principe ou le montant de l'indemnité est portée devant la juridiction administrative du lieu de situation du bien.

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé de la culture établit tous les trois (03) ans, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année d'établissement, la liste des biens culturels classés. Cette liste indique par commune :

- la nature des biens culturels classés ;
- le lieu où ils sont déposés ou situés ;
- les noms et prénoms de leurs propriétaires et/ou détenteurs ;
- la date de classement.

SECTION 4
DES EFFETS DU CLASSEMENT

Article 26 : Sont interdites, la dénaturation et la destruction de tout ou partie des éléments constitutifs du patrimoine culturel classé.

Article 27 : Les biens classés ne peuvent ni être détruits ou déplacés, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque

sans l'autorisation du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 28 : Nul ne peut acquérir des droits par prescription sur un bien classé.

Quiconque a l'intention d'aliéner un bien classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un bien classé est, dans la période de l'aliénation, notifiée par celui qui l'a consentie au ministre chargé de la culture.

Le vendeur est tenu de solliciter l'avis du ministre chargé de la culture qui peut s'y opposer dans un délai de trois (03) mois en engageant une procédure d'expropriation.

Article 29 : Les effets du classement s'appliquent de plein droit aux éléments immatériels et aux biens meubles ou immeubles en cause à partir de la notification de l'avis de la proposition de classement sous réserve des dispositions de l'article 21 de la présente loi.

Les effets du classement suivent le bien en quelque main qu'il se trouve.

Article 30 : Le ministre chargé de la culture peut faire exécuter, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel et selon un barème prédéfini par celle-ci, les travaux d'entretien jugés indispensables pour la conservation des biens classés.

Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, l'autorité administrative du lieu, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut après avis du ministre chargé de la culture, autoriser l'occupation temporaire de l'immeuble ou des immeubles voisins.

Cette occupation ordonnée par arrêté, ne peut excéder six (06) mois et donne lieu à juste indemnité fixée sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 31 : Aucune construction ne peut être édifiée sur un terrain classé.

Le ministre chargé de la culture, conjointement avec le ministre chargé de l'urbanisme, délimite et notifie à l'autorité administrative du lieu, le périmètre dans lequel aucune construction ne peut être entreprise.

Article 32 : Aucune servitude conventionnelle ne peut être établie à la charge d'un immeuble classé sans l'autorisation du ministre chargé de la culture.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les servitudes légales d'alignement qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits à l'inventaire.

Article 33 : Tout terrain classé inclus dans un plan d'urbanisme fait l'objet de servitudes architecturales particulières.

Article 34 : Sous réserve des sanctions pénales et administratives en vigueur, l'apposition d'affiches, l'installation de diapositives ou l'usage de tous autres moyens à caractère publicitaire sont interdits sur les monuments classés et dans une zone de voisinage déterminée conformément aux dispositions de l'article 31.

Article 35 : L'immeuble classé qui appartient à l'Etat ne peut être aliéné que sur décision du Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des finances, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 36 : L'acte de classement des biens culturels au patrimoine culturel immobilier est inscrit au service en charge de la conservation de la propriété foncière de la situation des biens sans perception de droit au profit du trésor public.

Article 37 : Les objets mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables.

Article 38 : La propriété des objets mobiliers classés appartenant aux collectivités territoriales décentralisées ne peut être transférée qu'à l'Etat.

Article 39 : Les propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'objets mobiliers classés sont tenus, lorsqu'ils sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative.

Article 40 : L'acquisition de biens culturels classés faite en violation des articles 35, 37 et 38 de la présente loi est nulle.

Article 41 : Les actions en nullité, revendication ou restitution des biens meubles ou immeubles acquis en violation des articles 35 et 37 sont imprescriptibles.

Article 42 : Les actions en nullité s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être formulées soit contre les parties solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

Article 43 : L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel se trouve un objet revendiqué a droit à une indemnité équitable. Si l'action en revendication est exercée par l'Etat, celui-ci pourra former un recours contre le vendeur originel pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aurait dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur de bonne foi.

Article 44 : Les actions en nullité, revendications et demandes de restitution des objets perdus, volés ou illicitement exportés sont imprescriptibles.

Les dispositions des articles 42 et 43 sont applicables aux objets perdus, volés ou illicitement exportés.

SECTION 5
DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT

Article 45 : Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans les mêmes formes que son classement.

Article 46 : L'acte de déclassement est inscrit au service en charge de la conservation de la propriété foncière du lieu de la situation des biens sans perception de droit au profit du trésor public. Il emporte radiation de l'inscription du classement.

Article 47 : L'acte de déclassement est en outre notifié aux intéressés par le ministre en charge de la culture.

CHAPITRE IV
DU DROIT DE PREEMPTION, D'EXPROPRIATION ET DES MESURES CONSERVATOIRES

SECTION 1
DU DROIT DE PREEMPTION

Article 48 : L'Etat peut exercer un droit de préemption sur toute vente de biens culturels meubles ou immeubles inscrits à l'inventaire, proposés pour le classement ou classés.

Toute intention de vente de biens visés au premier alinéa du présent article est notifiée au ministre chargé de la culture, soixante (60) jours avant la date prévue pour la transaction.

Article 49 : Dans les soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la notification prévue à l'article 48 alinéa 2, le ministre chargé de la culture notifie au propriétaire sa décision d'acheter le bien proposé à la vente ou de renoncer à l'acquisition.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai de soixante (60) jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

SECTION 2
DU DROIT D'EXPROPRIATION

Article 50 : Le classement d'un bien meuble ou immeuble n'implique pas son expropriation, sauf sur recommandation motivée de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 51 : Lorsqu'il y a lieu, l'Etat exproprie, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur, les propriétaires des biens culturels inscrits à l'inventaire, proposés pour le classement ou classés.

Article 52 : Les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement sont sujets à l'expropriation pour cause d'utilité publique déclarée conformément aux textes en vigueur.

SECTION 3
DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 53 : Le ministre chargé de la culture, sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, peut ordonner d'urgence les mesures conservatoires appropriées, notamment le transfert provisoire d'un objet dans un musée ou autre lieu public national offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de l'emplacement initial :

- lorsqu'il estime que la conservation ou la sécurité de l'objet, appartenant à une collectivité territoriale décentralisée ou à un établissement public est mise en péril ;

- lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires.

La collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire, la circonscription administrative, la collectivité territoriale décentralisée ou l'établissement public peut à tout moment obtenir la réintégration de l'objet lorsque les raisons ayant motivé son transfert ont disparu.

CHAPITRE V
DE L'EXPORTATION, DE L'IMPORTATION ET DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE BIENS CULTURELS

SECTION 1
DE L'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Article 54 : Toute exportation d'un bien culturel est subordonnée à l'obtention d'une licence spéciale délivrée par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Les biens culturels qui composent les collections des musées publics nationaux ne peuvent pas faire l'objet d'exportation à caractère commercial. Ils ne peuvent non plus faire l'objet de donation ou de location.

Le modèle de la licence d'exportation, les conditions et les modalités de sa délivrance sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 55 : L'obtention de la licence visée à l'alinéa 1er de l'article 54 ne dispense pas les commerçants de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'exercice d'une activité commerciale en République du Bénin.

Article 56 : L'exportation des objets d'artisanat et de production artistique est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'authentification par les services compétents du ministère en charge de la culture.

Le certificat d'authentification est délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 57 : Avant d'accorder une licence d'exportation, le ministre chargé de la culture s'assure que :

- l'exportation envisagée n'entraîne pas l'appauvrissement du patrimoine culturel national ;

- les collections publiques contiennent un bien culturel semblable à celui dont l'exportation est demandée ;

- le bien culturel à exporter n'a pas une signification suffisante pour l'étude d'une branche particulière des sciences du passé ou des sciences humaines en général.

Article 58 : L'exportation des biens culturels telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 54 de la présente loi est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé conformément à la législation en vigueur.

Les catégories des biens culturels énumérés à l'article 63 de la présente loi sont exemptées de toute taxe.

Article 59 : L'exportation illicite ou la tentative d'exportation illicite des biens culturels entraîne la saisie et la confiscation de ces biens au profit des collectivités publiques.

Article 60 : Le ministre chargé de la culture peut revendiquer, au profit des collections publiques et moyennant le paiement d'un juste prix fixé à l'amiable ou à dire d'expert, tout bien culturel dont l'exportation est refusée lorsque :

- la commission nationale de protection du patrimoine culturel en fait la proposition ;

- des indices sérieux rendent plausible une tentative d'exportation illicite ou frauduleuse.

Article 61 : L'exportation des biens inscrits dans les collections publiques des musées peut être autorisée, à titre exceptionnel et temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une autre collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnelle à celle de la demande.

SECTION 2
DE L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS

Article 62 : Tout bien culturel importé est déclaré en douane, à l'entrée du territoire de la République du Bénin.

Le récépissé délivré au détenteur par la douane fait foi et est produit en cas de réexportation.

SECTION 3
DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE BIENS CULTURELS

Article 63 : Peuvent faire l'objet d'un transfert international :

- les biens culturels illicitement exportés et pour lesquels l'Etat peut entreprendre toute action visant à leur rapatriement ;

- les biens culturels prêtés à une institution scientifique étrangère sous assurance et titulaire d'une autorisation de fouilles ;

- les biens culturels exportés temporairement sous assurance aux fins d'exposition ou à d'autres fins scientifiques ;

- les biens culturels échangés contre d'autres biens provenant d'autres musées ou institutions similaires étrangers ;

- les biens culturels illicitement importés, placés sous la protection de l'Etat, et qui sont restitués à leur pays d'origine conformément aux normes et accords internationaux ;

- les biens culturels préalablement importés légalement en République du Bénin ;

- les biens culturels restitués à la République du Bénin.

Article 64 : Les frais inhérents au transfert des biens visés à l'article 63 de la présente loi sont à la charge de l'Etat requérant.

SECTION 4
DU TRANSFERT ILLICITE DE BIENS CULTURELS

Article 65 : Sont considérés comme illicites :

- l'importation ou l'exportation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public ou religieux ou une institution similaire situé sur le territoire d'un Etat partie à la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 14 novembre 1970, s'il est prouvé que ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;

- l'acquisition par les musées et autres institutions similaires des biens culturels exportés d'un Etat partie à la convention visée au présent article, en violation de ladite convention ;

- l'exportation et le transfert de propriété forcés, de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Article 66 : Lorsqu'il est constaté qu'un bien culturel au sens de la présente loi est volé ou importé illicitement d'un Etat tiers, notification de la situation est faite à cet Etat par voie diplomatique, à l'initiative du ministre chargé de la culture.

Article 67 : L'Etat peut entreprendre toute action visant la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés conformément aux conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives au retour des biens culturels.

SECTION 5
DE LA PROTECTION DES DONNEES INFORMATIQUES LIEES AU PATRIMOINE CULTUREL

Article 68 : Les biens culturels et les éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés ou classés dans les collections publiques et privées sont répertoriés sur une plateforme numérique.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités de création et de gestion de cette plateforme.

CHAPITRE VI
DU PRET, DU DEPOT ET DE LA MISE A DISPOSITION DE BIENS CULTURELS

SECTION 1
DU PRET

Article 69 : Les biens classés dans les collections des musées publics ne peuvent faire l'objet que de prêt à usage à des personnes morales.

Article 70 : Les musées publics demeurent propriétaires des biens ou des collections prêtés.

Article 71 : La demande de prêt est adressée au ministère en charge de la culture et comprend les mentions obligatoires suivantes :

- la liste des biens culturels pour lesquels le prêt est sollicité ainsi que le musée qui les abrite dans sa collection ;

- la description du projet culturel qui motive la demande de prêt ;

- les dates et lieux d'exposition des biens culturels dont le prêt est demandé ;

- les garanties de sécurité, de conservation, de mise en valeur prévues pour l'exposition des biens culturels ;

- les conditions d'accrochage, de transport et d'emballage des biens culturels ;

- les modalités de prise en charge des frais par le bénéficiaire du prêt ;

- l'engagement du bénéficiaire d'accepter le contrôle des personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture ;

- les modalités d'assurance des biens culturels ;

- les procédures à suivre en cas de vol ou de disparition ;

- les conditions de restauration des biens culturels, le cas échéant ;

- les motifs et les modalités de résiliation du contrat de prêt.

Article 72 : Les conditions de forme dont l'absence entraînerait la nullité du contrat de prêt sont :

- dénomination, adresse et coordonnées de l'emprunteur et nom de son représentant ;

- date de début et de fin du prêt ;

- dénomination, adresse et coordonnées du prêteur et nom de son représentant ;

- nom du lieu ou des lieux, et dates supplémentaires en cas de prêt multi expositions ;

- mention d'une annexe si elle est incluse ou non dans le contrat ;

- coordonnées de l'assureur du prêteur et de celui de l'emprunteur.

Le contrat ainsi que les dates de début et de fin doivent être publiés au Journal officiel.

Article 73 : La durée du contrat de prêt est fixée en fonction de la spécificité des objets à prêter.

En aucun cas, la durée du contrat de prêt ne peut excéder deux (02) ans.

Article 74 : L'assurance mentionnée aux articles 71 et 72 de la présente loi est souscrite par l'Etat béninois pour tout contrat de prêt de biens culturels, dans lequel une personne morale de droit public béninois a la qualité d'emprunteur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture organise les conditions de souscription de cette assurance.

Article 75 : Les musées publics propriétaires des biens culturels peuvent ne pas prêter certains biens culturels inscrits dans leurs collections.

Les conditions de refus du prêt et les délais de notification au demandeur sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 76 : Tout contrat de prêt de biens culturels est homologué par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les contrats de prêt de biens culturels appartenant à des musées publics et leur collection sont signés par les organes qui les représentent.

Article 77 : Tous biens culturels, objet de prêt à un musée étranger ou à une personne morale ou physique, sont marqués comme étant la propriété de la République du Bénin.

SECTION 2
DU DEPOT

Article 78 : Les biens classés dans les collections des musées publics étant insaisissables, les obligations de restitution d'un dépôt d'un bien culturel dont le propriétaire a été injustement privé ne sont compensables que si l'Etat y consent.

Article 79 : Les musées publics reçoivent en dépôt volontaire, aux fins d'expositions, des objets culturels ou œuvres d'art.

Les modalités du dépôt, sa durée ainsi qu'éventuellement ses conditions financières sont définies par contrat entre le musée public concerné et le dépositaire, conformément à un arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 80 : Les biens culturels et objets d'art appartenant à l'Etat béninois peuvent faire l'objet de dépôt :

- dans les monuments historiques ;

- dans les bâtiments affectés aux institutions et administrations de l'Etat sur le territoire national ou situés à l'étranger et offrant des conditions requises de sécurité ;

- dans les musées étrangers ;

- dans des structures spécialisées de conservation de biens culturels.

SECTION 3
DE LA MISE A DISPOSITION

Article 81 : La mise à disposition d'un bien culturel donne lieu au paiement d'une redevance négociée et convenue entre le musée public propriétaire du bien et le bénéficiaire de la mise à disposition.

La mise à disposition de ce bien est à titre gratuit quand elle est faite pour des manifestations culturelles publiques.

Article 82 : Font l'objet d'un transfert international de biens dans le cadre d'une mise à disposition :

- les biens culturels des collections publiques prêtés à une institution scientifique étrangère sous assurance et suite à un contrat de prêt ou à un accord de coopération culturelle ou scientifique ;

- les biens exportés temporairement sous assurance, aux fins d'exposition ou à d'autres fins scientifiques ;

- les biens échangés contre d'autres biens provenant d'autres musées ou institutions similaires étrangers ;

- les biens culturels importés illicitement et qui doivent être retournés ou restitués à leur pays d'origine conformément aux normes et accords internationaux.

TITRE III
DE LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLITS ARMES

Article 83 : Les biens culturels sont marqués en tout temps d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification.

Article 84 : Lorsque les circonstances l'exigent, un personnel dédié est affecté à l'entretien et à la sauvegarde des biens culturels d'un site. Les attributions de ce personnel composé de civils, n'interfèrent pas sur celles du corps spécialisé des forces de sécurité prévue à l'article 13 de la présente loi.

Le personnel mentionné au premier alinéa du présent article porte un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par le ministre chargé de la culture ou l'autorité par lui désignée.

Il est doté d'une carte d'identité spéciale munie du signe distinctif et mentionnant les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la qualité du détenteur.

Article 85 : Les règlements militaires ou les instructions à l'usage des troupes comprennent des dispositions, orientations ou consignes propres à assurer la protection des biens culturels en période de conflit armé et à inculquer au personnel militaire, en temps de paix, un esprit de respect à l'égard des cultures et des biens culturels de tous les peuples.

Article 86 : Dans le cas où les biens culturels ou cultuels se trouvent dans une situation d'urgence et de grave danger du fait d'un conflit armé, l'Etat peut, à la demande d'un musée public national ou d'un autre Etat propriétaire ou détenteur, mettre provisoirement à disposition, des locaux sécurisés pour les recevoir en dépôt. Il en informe l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

L'Etat rend les biens culturels à l'Etat propriétaire ou détenteur après la cessation de la situation ayant occasionné leur mise à l'abri ou à tout moment, à la demande de ce dernier.

Article 87 : Les biens culturels accueillis dans les conditions prévues à l'article 86 de la présente loi sont insaisissables pendant la durée de leur séjour sur le territoire national.

Ils peuvent faire l'objet de prêt, après accord de l'Etat qui les a confiés, dans le cadre de l'organisation d'expositions nationales ou internationales destinées à faire connaître ce patrimoine en danger.

En cas de sortie du territoire national de biens culturels pour une exposition sur le territoire d'un autre Etat, l'organisateur de l'exposition obtient de l'Etat qui accueille ladite exposition qu'il garantisse l'insaisissabilité des biens concernés pendant la durée de l'exposition.

Article 88 : Les mineurs industriels et artisanaux ont l'obligation de protéger les sites et les monuments se trouvant au-dessus et en dessous de leur concession minière et de déclarer les trouvailles fortuites isolées et en série, ainsi que les sites archéologiques enfouis.

TITRE IV
DE LA SAUVEGARDE DES HABITATS D'ARCHITECTURE TRADITIONNELLE

CHAPITRE PREMIER
DES SECTEURS SAUVEGARDES

Article 89 : Les immeubles, monuments et sites faisant partie du patrimoine culturel immobilier tel qu'énoncé à l'article 6 de la présente loi sont déterminés et leurs limites fixées pour être érigées en secteurs sauvegardés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de la décentralisation et de la culture.

Ledit arrêté comportant le plan de sauvegarde est pris après avis consultatif de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Article 90 : Les travaux entrepris à l'intérieur du secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel. Il s'agit notamment :

- des travaux de démolition totale ou partielle de tout édifice se trouvant dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé ;

- des travaux relatifs aux réseaux électrique et téléphonique, aux conduites d'eau et d'assainissement, aux voies de communication et télécommunication ;

- des travaux susceptibles de déformer l'aspect extérieur de la zone et des constructions existantes ;

- de l'installation de panneaux publicitaires, de tableaux d'affichage et de signalisation et d'autres supports de publicité.

L'autorisation des travaux cités au présent article est accordée dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la date de réception de la demande.

Le silence gardé par le ministre chargé de la culture à l'expiration du délai de deux (02) mois vaut refus.

Article 91 : Les projets de morcellement et de lotissement à l'intérieur d'un secteur sauvegardé sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé du domaine et du foncier. La réponse à la demande d'autorisation est donnée dans un délai ne dépassant pas deux (02) mois à compter de la date de sa réception.

La non-délivrance de l'autorisation dans ce délai vaut refus.

Article 92 : Les projets de construction et de restauration à l'intérieur des secteurs sauvegardés sont soumis à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II
DU PLAN DE SAUVEGARDE

Article 93 : Les services compétents du ministère en charge de la culture procèdent à l'élaboration et à la validation du plan de sauvegarde en collaboration avec les collectivités territoriales décentralisées, dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du secteur sauvegardé.

L'élaboration du plan de sauvegarde obéit à la même procédure que celle du plan d'aménagement du territoire.

Article 94 : Le plan de sauvegarde comprend le plan parcellaire et les prescriptions réglementaires.

Il comporte notamment :

- les biens immeubles construits ou non, à sauvegarder ;

- les constructions dégradées à réhabiliter ;

- les édifices à démolir en totalité ou en partie en vue des travaux d'aménagement à caractère public ou privé ;

- les normes d'architecture à respecter ;

- les infrastructures de base et les équipements nécessaires ;

- les règles concernant l'aménagement des places publiques ;

- les activités interdites pour incompatibilité avec les exigences de la protection du secteur sauvegardé.

Article 95 : A compter de la date de validation du plan de sauvegarde, tous les types de travaux entrepris dans les limites du périmètre du secteur sauvegardé sont soumis, selon le cas, aux prescriptions spéciales du présent titre.

TITRE V
DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ET DES DECOUVERTES

CHAPITRE PREMIER
DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ET DES DECOUVERTES TERRESTRES

Article 96 : Le sol et le sous-sol archéologiques sont la propriété de l'Etat.

Article 97 : Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages pour la recherche d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art ou l'archéologie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre chargé de la culture.

La demande d'autorisation de recherche dans le domaine de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art ou de l'archéologie est adressée au ministre chargé de la culture.

Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation des fouilles archéologiques ainsi que le contenu des autorisations sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 98 : Toute prospection et toute fouille tendant à la découverte de vestiges concernant la préhistoire, l'histoire, l'ethnologie, l'art, l'archéologie sont soumises au contrôle et au suivi des services compétents du ministère en charge de la culture.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, que les prospections ou fouilles aient lieu ou non sur le patrimoine culturel immobilier décrit à l'article 6 de la présente loi.

Article 99 : Toute prospection ou toute fouille autorisée fait l'objet d'un compte rendu adressé dans un délai d'un (01) mois à compter de la fin des travaux, au ministre chargé de la culture.

Toute découverte archéologique est conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative territorialement compétente et au ministre chargé de la culture.

Article 100 : Tout chercheur, autorisé par les autorités compétentes à procéder sur le territoire national à des études ou recherches dans les domaines

objet du patrimoine tels que définis à l'article 4 de la présente loi, dépose au ministère en charge de la culture :

- deux exemplaires de tout article publié auxquels ses travaux ont donné lieu ;

- une copie numérique de toutes les données iconographiques et audiovisuelles réalisées au cours des études sur le territoire.

Article 101 : Toute collection réunie sur le territoire national par un chercheur accrédité et présentant, à quelque titre que ce soit, un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'ethnologie, de l'art ou de l'archéologie et autres domaines cités aux articles 5, 7 et 8 de la présente loi, fait l'objet de dépôt dans les musées nationaux sur indication des services compétents du ministère en charge de la culture.

Article 102 : L'autorisation de fouilles archéologiques ne peut être accordée qu'à des institutions représentées par des archéologues qualifiés.

Article 103 : Le ministre chargé de la culture peut, sur proposition de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, prononcer le retrait d'une autorisation de prospection et de fouilles :

- si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

- si, en raison de l'importance de ces découvertes, le ministère en charge de la culture estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie le retrait de l'autorisation, les fouilles sont arrêtées.

Article 104 : En cas de retrait d'autorisation pour non-respect des prescriptions, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il aura effectuées.

Article 105 : Le ministère en charge de la culture peut, avec l'accord du propriétaire, procéder à l'exécution de prospections, de fouilles sur des terrains n'appartenant pas à l'Etat.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'occupation temporaire est prononcée selon les textes en vigueur. Elle ne peut excéder cinq (05) ans.

Article 106 : Il est procédé, au moment de l'occupation temporaire, à une constatation contradictoire de l'état des lieux ; ceux-ci doivent être rétablis, au terme des fouilles, dans le même état.

Article 107 : L'occupation temporaire pour l'exécution de fouilles donne lieu, à défaut d'accord amiable, à une indemnité dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains et éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis à leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol.

Article 108 : L'Etat peut, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, déclarer d'utilité publique et procéder à l'expropriation des immeubles occupés dont l'acquisition est nécessaire, soit pour poursuivre des fouilles intéressant la paléontologie, la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, soit pour assurer la conservation des monuments, ruines, sépultures ou autres vestiges.

CHAPITRE II
DES DECOUVERTES FORTUITES

Article 109 : Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou d'autres vestiges susceptibles de relever du patrimoine culturel sont mis au jour, le chercheur et ou le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus de suspendre les travaux et d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité administrative territorialement compétente. L'autorité administrative en informe le ministre chargé de la culture.

Si des vestiges visés au premier alinéa du présent article sont gardés par un tiers, celui-ci fait la même déclaration.

Article 110 : Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts sur ses terrains.

Les autorités administratives chargées de la culture visitent immédiatement les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été

déposés et prescrivent toutes mesures utiles à leur conservation et le cas échéant, des fouilles de sauvetage.

Article 111 : En l'absence de suspension volontaire des travaux dans les cas visés à l'article 109 de la présente loi, le ministère en charge de la culture notifie sans délai à l'auteur de la découverte et au propriétaire de l'immeuble, la suspension provisoire des travaux et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

Dans les conditions visées à l'alinéa précédent, l'autorité administrative du lieu des découvertes peut également à titre provisoire, ordonner la suspension des travaux pour une durée n'excédant pas six (06) mois.

Pendant la période de suspension des travaux dans les cas visés au présent article, les effets du classement sont applicables aux terrains où les découvertes ont été faites.

Article 112 : Si la continuation des recherches présente du point de vue de la paléontologie, de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 97 à 103 de la présente loi.

Article 113 : Le ministre chargé de la culture statue, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes fortuites.

CHAPITRE III
DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES SUBAQUATIQUES

Article 114 : Les biens archéologiques découverts dans les eaux sous souveraineté nationale sont la propriété de l'Etat.

Article 115 : Tout auteur d'une découverte de biens archéologiques subaquatiques les maintient en l'état et en fait la déclaration à l'autorité administrative territoriale, la plus proche dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de la découverte.

L'autorité administrative informée en fait immédiatement la déclaration aux services compétents du ministère en charge de la culture.

Article 116 : Quiconque de manière fortuite, prélève dans le milieu subaquatique un vestige archéologique, le transmet immédiatement à l'autorité administrative territoriale la plus proche qui en dresse procès-verbal.

L'autorité administrative informe les services compétents du ministère en charge de la culture qui indiquent le lieu de dépôt.

Article 117 : Toute investigation ayant pour but la découverte de vestiges archéologiques subaquatiques est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture.

L'autorisation fixe les conditions d'exécution des opérations de recherche conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 118 : En cas de danger menaçant les vestiges archéologiques subaquatiques, les services compétents prennent les mesures urgentes nécessaires.

CHAPITRE IV
DE L'ETUDE D'IMPACTS ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMONIAL

Article 119 : Dans le cadre de l'étude d'impacts environnemental et social relative à tout projet d'aménagement, il est spécifié des exigences particulières relatives aux impacts archéologique et patrimonial. Dans ces cas, l'étude d'impacts environnemental et social devra faire ressortir clairement les aspects liés aux impacts archéologique et patrimonial.

Article 120 : Lorsque l'étude d'impacts environnemental et social révèle l'existence d'éléments du patrimoine archéologique et culturel, il est mis en œuvre la procédure de l'archéologie préventive.

CHAPITRE V
DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DES DECOUVERTES ET DES FOUILLES

Article 121 : Lorsque l'autorisation des fouilles est retirée pour permettre au ministère en charge de la culture de les poursuivre, les objets découverts avant la suspension des fouilles sont attribués aux musées publics.

Article 122 : Les biens découverts qui présentent un intérêt pour le patrimoine culturel tel que déterminé aux articles 5, 7 et 8 de la présente loi sont la propriété de l'Etat.

Ils ne peuvent être exportés que dans les conditions prévues à l'article 61 de la présente loi.

Article 123 : Les collections dont les séries sont incomplètes ou scientifiquement inexploitables peuvent être mises à la disposition des laboratoires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 124 : Une indemnité dont le montant est fixé par la commission nationale de protection du patrimoine culturel est accordée au propriétaire du terrain et à l'auteur d'une découverte exceptionnelle.

L'indemnité du propriétaire du terrain tient compte, le cas échéant, des investissements déjà réalisés par ce dernier.

Article 125 : Le fouilleur jouit d'un droit de propriété scientifique sur ses découvertes sans préjudice des droits consacrés par les textes en vigueur.

TITRE VI
DES INSTITUTIONS DE CONSERVATION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL

CHAPITRE PREMIER
DES MUSEES ET DES INSTITUTIONS ASSIMILEES

SECTION 1
DE LA CREATION, DES MISSIONS ET DE L'ORGANISATION DES MUSEES

Article 126 : Les modalités de création, d'organisation, de gestion et de labellisation des musées et institutions assimilées sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 127 : Les musées ont pour missions permanentes de :

- conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;

- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 128 : Les musées reconnus comme tels établissent un projet scientifique et culturel qui précise la manière dont sont remplies les missions citées à l'article 127 de la présente loi.

SECTION 2
DES MUSEES PUBLICS

Article 129 : Les musées publics sont des institutions appartenant à l'Etat central ou aux collectivités locales.

Article 130 : Les sites abritant les musées publics font partie du domaine public de l'Etat. Ils bénéficient de la protection domaniale et foncière.

SECTION 3
DES MUSEES PRIVES

Article 131 : Les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent créer des musées privés sur autorisation préalable du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel.

Les propriétaires de collections de biens culturels disposent d'un délai de (12) douze mois à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 126 de la présente loi, pour s'y conformer.

Article 132 : En cas de besoin, l'Etat peut accepter, sur proposition du propriétaire et après avis de la commission nationale de protection du patrimoine culturel, de reverser un musée privé dans le domaine national ou local.

SECTION 4
DES INSTITUTIONS ASSIMILEES AUX MUSEES

Article 133 : Les institutions assimilées bénéficient du même régime juridique que les musées.

CHAPITRE II
DES ARCHIVES NATIONALES

Article 134 : Les archives nationales font partie du patrimoine culturel de l'Etat. Elles sont la propriété de l'Etat et sont inaliénables.

Les conditions de gestion des archives nationales sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 135 : Les archives nationales sont gérées par la direction des archives nationales.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction des archives nationale sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE III
DES BIBLIOTHEQUE ET MEDIATHEQUE NATIONALES

Article 136 : Les collections des bibliothèque et médiathèque nationales font partie du patrimoine culturel de l'Etat. Elles sont la propriété de l'Etat.

Article 137 : La bibliothèque nationale a pour mission, la conservation de la totalité du patrimoine national imprimé, graphique et sonore produit sur le territoire national à elle confiée et toutes les publications produites sur le Bénin à l'étranger et par des Béninois à l'étranger.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque nationale sont précisés dans ses statuts approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII
DES PROCEDURES ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER
DES PROCEDURES

Article 138 : Toute cession de tout ou partie d'un bien, d'une collection d'un musée public, intervenue en violation des dispositions de la présente loi est nulle.

L'action en nullité ou en revendication peut être exercée à tout moment par l'Etat béninois ou par la personne morale propriétaire des collections.

Le ministre chargé de la culture peut agir en lieu et place du propriétaire ou de l'affectataire défaillant et solliciter toute mesure provisoire ou conservatoire en vue de la protection du bien.

Article 139 : L'action tendant au retour d'un bien illicitement sorti d'un musée public est introduite par l'Etat béninois auprès des instances nationales et internationales compétentes contre le détenteur du bien et celui qui prétend en avoir la propriété.

Article 140 : L'autorité administrative peut demander, à tout moment, au président du tribunal compétent, d'ordonner toutes mesures conservatoires nécessaires lorsque le bien risque d'être soustrait à la procédure de retour dans les collections publiques.

Les mesures conservatoires sont notifiées au propriétaire ou au détenteur du bien culturel.

Article 141 : Les mesures conservatoires cessent de produire effet si aucune action en revendication ou restitution n'a été introduite dans un délai d'un (01) an à compter de la date de prise de l'ordonnance.

Article 142 : L'Etat, les collectivités territoriales et les organisations non gouvernementales agrées œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel, sont habilités à entreprendre toutes diligences ou actions adéquates en vue du retour des biens culturels faisant partie intégrante du patrimoine national.

CHAPITRE II
DES DISPOSITIONS PENALES

Article 143 : Quiconque détruit, dénature, abat ou mutile tout ou partie d'un bien culturel matériel ou immatériel classé, sans autorisation est puni d'un emprisonnement de douze (12) à cent vingt (120) mois et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Article 144 : Quiconque déplace, restaure, réhabilite ou aménage tout ou partie d'un bien culturel matériel ou immatériel classé, sans autorisation est puni

d'un emprisonnement de six (06) à douze (12) mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 145 : Quiconque détruit, dénature, abat ou mutile tout ou partie d'un bien culturel matériel ou immatériel inventorié ou susceptible de l'être, sans autorisation est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Les mêmes peines sont applicables en cas d'utilisation par un tiers, de l'image d'un bien culturel, sans l'accord prévu à l'article 10 de la présente loi.

Article 146 : Quiconque pille tout ou partie d'un bien culturel matériel ou immatériel associé classé ou non, inventorié ou non, est puni d'un emprisonnement de douze (12) à cent vingt (120) mois et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Article 147 : Toute autorité, tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, laisse détruire, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, est puni des peines prévues à l'article 143 de la présente loi sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires.

Article 148 : Quiconque s'abstient de notifier au ministre chargé de la culture son intention d'aliéner un bien classé dans la période de l'aliénation, est puni d'un emprisonnement de douze (12) à cent vingt (120) mois et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Article 149 : Quiconque s'abstient de faire connaître à l'acquéreur d'un bien l'existence de son classement est puni d'un emprisonnement de douze (12) à soixante (60) mois et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Article 150 : Quiconque édifie sur un site classé ou fait adosser à un immeuble classé une construction, est puni d'un emprisonnement de douze (12)

à soixante (60) mois et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Article 151 :

Quiconque établit une servitude conventionnelle sur un immeuble classé, sans l'autorisation du ministre chargé de la Culture est puni d'un emprisonnement de douze (12) à soixante (60) mois et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Article 152 : Quiconque aliène, acquiert, soustrait, exporte ou tente d'exporter un objet mobilier classé, en violation des articles 37 et 41 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de douze (12) à cent vingt (120) mois et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, avec obligation de remise en état, le cas échéant.

Article 153 : Quiconque refuse de présenter aux agents accrédités par l'autorité, sur leur réquisition, les objets mobiliers classés, est puni d'un emprisonnement de six (06) à soixante (60) mois et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces biens sont confisqués et mis à la disposition des musées publics.

Article 154 : Quiconque entreprend des travaux d'aménagement du territoire, sans réaliser une étude d'impact environnemental et social spécifiant les exigences particulières relatives aux impacts archéologique et patrimonial, est puni d'un emprisonnement de six (06) à soixante (60) mois et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 155 : Quiconque enfreint les prescriptions des articles 97 à 101 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (06) à soixante (60) mois et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 156 : Quiconque aliène ou acquiert des découvertes en violation des articles 97, 109 et 116 de la présente loi, est puni d'une peine

d'emprisonnement de douze (12) à cent vingt (120) mois et d'une amende de vingt millions (20.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque dissimule des découvertes en violation des articles 97, 109 et 116 est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre (04) à quarante (40) mois et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 157 : Quiconque exporte illicitement ou tente d'exporter illicitement des collections ou biens culturels en violation des dispositions des articles 54 alinéa 1 et 121 de la présente loi est puni conformément à la législation douanière en vigueur.

Ces collections, objet de l'infraction, sont confisquées et mises à la disposition des musées publics.

Article 158 : En cas de récidive, toutes les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

TITRE VIII
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 159 : L'Etat définit et accorde un pourcentage substantiel du budget national à la protection du patrimoine culturel.

Article 160 : L'Etat met en place les mécanismes d'incitation au mécénat culturel.

Ces mécanismes concernent notamment les mesures spécifiques et les incitations fiscales accordées aux mécènes suivant les modalités et conditions fixées par les lois et règlements.

Article 161 : Il est institué une auto-assurance de l'Etat pour les biens culturels.

L'auto-assurance de l'Etat couvre les œuvres culturelles en cours de transport, en exposition ou entreposées. Elle couvre également les bâtiments qui abritent lesdites œuvres.

Les modalités de mise en œuvre de l'auto-assurance de l'Etat sont fixées par voie réglementaire.

Article 162 : Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 163 : La présente loi abroge les dispositions de la loi n° 2007-20 du 23 août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel en République du Bénin ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Article 164 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,

Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MTCA 2 ; MJL 2 ; AUTRES MINISTÈRES 21 ; SGG 1 ; JORB 1.